(N.° 498. *)

LOI

Qui réorganise la commisssion administrative de police de Paris, et en règle les attributions.

Du 24 Thermidor, an troisième de la République française une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale, décrète :

ARTICLE PREMIER.

La commission administrative de police pour la commune de Paris, sera composée de trois membres, sous la surveillance immédiate du comité de sûreté générale.

II.

Les trois commissaires nommeront les agens secondaires et les préposés de la police.

III.

Cette commission administrative est chargée de tous les objets relatifs à la police de Paris.

IV.

Les prisons situées dans la commune de Paris, les maisons de Bicêtre, la Salpêtrière et Vincennes, sont mises sous la direction de la commission de Police, pour tout ce qui concerne la sûreté et la salubrité, le transférement et la surveillance des détenus.

V.

Les membres de la commission auront le droit de requérir la *légion de police* pour le maintien de l'ordre et la sûreté publique.

VI.

Les comités de surveillance d'arrondissemens, les comités civils et les commissaires de police des sections, correspondront directement avec la commission administrative : ils déféreront à ses réquisitions.

THE NEWBERRY LIBRARY

Case folio FRE 10346 no. 130

VII.

La commission de police correspondra avec les commissions exécutives et l'administration du département de Paris, pour tous les objets relatifs à la police.

VIII.

Les membres de la commission administrative de police de Paris seront nommés par la Convention nationale, sur la présentation des comités de salut public et de sûreté générale.

IX.

Le traitement de chaque commissaire sera de douze mille livres.

X.

Lorsque les commissaires seront en fonctions, ils porteront un costume qui sera déterminé par les deux comités.

Visé. Signé ENJUBAULT.

Collationné. *Signé* DAUNOU, *président*; G. F. DENTZEL, LAURENCEOT, *secrétaires.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS.

AN III DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.